RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

DocuSign Envelope ID: 9E5BE22A-E55A-4D54-A11B-33B2571AC051

3G CONSEILS PRO
Société par actions simplifiée
au capital de 1.000,- euros

Siège social : 8 Rue du Bon Pasteur
67000 STRASBOURG

En cours d'immatriculation au RCS de STRASBOURG
(la « **Société** »)

STATUTS

DocuSign Envelope ID: 9E5BE22A-E55A-4D54-A11B-33B2571AC051

Les soussignés :

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R. 224-2 du Code de commerce, il est précisé que les présents statuts ont été signés par :

- **Monsieur François, Jacques, Georges GRUX**, né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] demeurant [redacted]

- **Monsieur Godefroi, Pierre, Michel GRUX**, né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] demeurant [redacted]

- **Madame Clotilde, Jeanne, Solange GRUX**, née le [redacted] à STRASBOURG (67), de nationalité [redacted] demeurant [redacted]

qui ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par actions simplifiée qu'ils ont décidé de constituer.

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1. Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2. Objet

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France et qu'à l'étranger :

- Le pilotage et l'accompagnement de projets liés à la protection de l'environnement, à la production d'énergie et à l'efficacité énergétique ;

- Le conseil en management d'entreprise, le recrutement de personnel, le coaching de personnel ;

- La prospection foncière et l'acquisition foncière ;

- La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;

- et plus généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus

DocuSign Envelope ID: 9E5BE22A-E55A-4D54-A11B-33B2571AC051

ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son développement ou son extension.

ARTICLE 3. Dénomination

La dénomination de la Société est : **3G CONSEILS PRO**

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4. Siège social

Le siège social est fixé au : **8 Rue du Bon Pasteur 67000 STRASBOURG**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, qui est investi des pouvoirs nécessaires pour modifier en conséquence les statuts, sans qu'il soit besoin d'une ratification par décision des associés. Il peut être transféré en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou décision collective des associés.

ARTICLE 5. Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par les associés dans les conditions prévues par les présents Statuts.

ARTICLE 6. Exercice social

L'exercice social commence le 1er avril et se termine le 31 mars de chaque année.

Le premier exercice débutera à la date d'immatriculation de la société et prendra fin le 31 mars 2025.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 7. Apports et capital social

1) Apports

<u>Apports en numéraire</u> :

- Monsieur François GRUX, apporte la somme de.....800,- euros
- Monsieur Godefroi GRUX, apporte la somme de .....100,- euros
- Madame Clotilde GRUX, apporte la somme de.....100,- euros

DocuSign Envelope ID: 9E5BE22A-E55A-4D54-A11B-33B2571AC051

2) Capital

Le capital social est de mille euros (1.000,- €), divisé en 1.000 actions d'un euro (1,- €) de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et intégralement libérées, ainsi que l'atteste le certificat ci-joint du dépositaire, auquel est annexée la liste des associés souscripteurs avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

ARTICLE 8. Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

TITRE III

ACTIONS – TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 9. Indivisibilité des actions – Usufruit/ nue-propriété

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'actions indivises doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire choisi d'un commun accord ou, en cas de désaccord, par un mandataire unique désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient en totalité à l'usufruitier, et ce, quel que soit l'objet des décisions collectives. A ce titre, une décision collective prise à la majorité des voix des associés est réputée valable dès lors qu'elle est prise par les seuls titulaires de l'usufruit des actions démembrées.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire conserve le droit de participer à toutes les assemblées générales. Il sera régulièrement informé de la tenue de chaque assemblée générale. Le nu-propriétaire conserve également le droit d'être informé de toutes les décisions prises en assemblée générale, notamment celles auxquelles il n'aurait pas assisté.

Cependant, les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée adressée au siège social, la société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée générale qui se réunirait après ladite notification.

ARTICLE 10. Forme des actions

Toutes les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur un compte individuel tenu par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

A la demande de tout associé, une attestation d'inscription en compte lui est délivrée par la Société. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du président à cet effet.

DocuSign Envelope ID: 9E5BE22A-E55A-4D54-A11B-33B2571AC051

ARTICLE 11. Droits et obligations attachés aux actions

Toute action, outre le droit de vote qui lui est attaché, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la qualité du capital qu'elle représente.

Les associés ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action dans quelque main qu'ils passent. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'associé unique ou des associés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

ARTICLE 12. Libération des actions

Lors de toute augmentation du capital de la Société en numéraire, chaque souscription d'actions est obligatoirement accompagnée du versement immédiat du quart au moins du montant nominal des actions souscrites et de la totalité de la prime d'émission (s'il y en a une), le solde devant être libéré sur appel de fonds du président dans un délai maximum de cinq ans.

ARTICLE 13. Transmission des actions

Les actions sont librement cessibles entre associés ou au profit de descendants ou d'ascendants. Dans les autres cas, toute cession d'actions sera soumise à agrément de la collectivité des associés dans les conditions ci-après :

1° La demande d'agrément du cessionnaire est notifiée à la Société et à chaque associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant les noms, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et les conditions de la vente. L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande. La décision d'agrément n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque. Le cédant est informé de la décision, dans les 8 jours, par lettre recommandée AR. En cas de refus, le cédant aura 30 jours, pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de cession.

2° Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, le Président est tenu, dans le délai de 3 mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par des associés ou par des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société en vue d'une réduction du capital. A cet effet, le Président avisera les associés de la cession projetée, par lettre recommandée, en invitant chacun à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir. Les offres d'achat sont adressées par les associés au Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les 15 jours de la notification qu'ils ont reçue. La répartition

DocuSign Envelope ID: 9E5BE22A-E55A-4D54-A11B-33B2571AC051

entre les associés acheteurs des actions offertes est faite par le Président, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

3° Si aucune demande d'achat n'a été adressée au Président dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions, le Président peut faire acheter les actions disponibles par des tiers.

4° Avec l'accord du cédant, les actions peuvent également être achetées par la Société, qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Le Président sollicite cet accord par lettre recommandée AR à laquelle le cédant doit répondre dans les 8 jours de la réception. En cas d'accord, le Président provoque une décision collective des associés à l'effet de décider du rachat des actions par la société et de la réduction corrélative du capital social. La convocation doit intervenir suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de 3 mois ci-après. Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé comme indiqué au 6° ci-après.

5° Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de 3 mois à compter de la notification du refus d'agrément, le cédant peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites. Ce délai de 3 mois peut être prolongé par ordonnance de référé du Président du Tribunal de Commerce ou du Tribunal judiciaire (Chambre commerciale), non susceptible de recours, à la demande de la société, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

6° Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des associés ou des tiers, le Président notifie au cédant les nom, prénoms et domicile du ou des acquéreurs. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par l'acquéreur.

7° La cession au nom du ou des acquéreurs est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du Président ou d'un délégué du Président sans qu'il soit besoin de la signature du titulaire des actions.

8° Les dispositions du présent article seront applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles s'appliqueront également, *mutatis mutandis,* à toutes les cessions de titres, droits ou valeurs mobilières composées émis par la société, pouvant donner, immédiatement ou à terme, des droits quelconques, partiels ou globaux, à une fraction du capital, aux bénéfices ou aux votes des associés de la société, ou de toutes sociétés qui viendraient à ses droits après une opération de fusion, d'apport partiel d'actif, ou opération assimilée.

9° La clause d'agrément, objet du présent article, s'appliquera également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission. Elle s'appliquera aussi en cas de cession du droit de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées. Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exerceront sur les actions souscrites, et le délai imparti à la société pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non celui-ci comme associé est d'un mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital. En cas de rachat, le prix est égal

DocuSign Envelope ID: 9E5BE22A-E55A-4D54-A11B-33B2571AC051

à la valeur des actions nouvelles déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

10° En cas d'attribution d'actions de la présente société, à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions, les attributions à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'associé seront soumises à l'agrément institué au présent article. En conséquence, tout projet d'attribution à des personnes autres que des associés devra faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la société dans les conditions fixées au 1° ci-dessus. A défaut de notification au liquidateur de la décision des associés, dans les trois mois de la demande d'agrément, celui-ci sera acquis. En cas de refus d'agrément de certains attributaires, le liquidateur pourra, dans les trente jours de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions de façon à ne faire présenter que des attributaires agréés. Dans le cas où aucun attributaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus, les actions attribuées aux associés non agréés devront être achetées ou rachetées à la Société en liquidation dans les conditions fixées sous les 2° à 4° ci-dessus. A défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions, objet du refus d'agrément, dans le délai fixé au 5° ci-dessus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

11° Il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du cédant au compte du cessionnaire qu'après justification par le cédant du respect des procédures ci-dessus. Toute cession effectuée en violation des présentes dispositions sera nulle. En outre, l'associé cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai d'un mois à compter de la révélation à la société de l'infraction, et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait été procédé à ladite cession.

Toute cession des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de titres ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 14. Président

1) Statut

La Société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

La personne morale président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsque le président est une personne morale, ses dirigeants ou représentants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

DocuSign Envelope ID: 9E5BE22A-E55A-4D54-A11B-33B2571AC051

2) Nomination et durée des fonctions

Le président est désigné par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, qui détermine la durée de ses fonctions (qui pourra être à durée déterminée ou indéterminée).

Le mandat du président peut être renouvelé sans limitation. Si aucune décision de renouvellement ou de remplacement n'est prise, le président est réputé reconduit pour la durée de son mandat venant à expiration.

3) Fin des fonctions

Le président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de deux (2) mois lequel pourra être réduit lors de la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant sur le remplacement du président démissionnaire.

Le président est révocable *ad nutum*, à tout moment et sans indemnité, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Les fonctions de président prennent également fin par l'arrivée du terme, par l'incapacité ou l'interdiction de gérer, par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution.

4) Rémunération

La rémunération éventuelle du président de la Société est fixée par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

En outre, le président est remboursé de ses frais raisonnables de représentation et de déplacement sur justificatifs.

5) Pouvoirs

Le président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et sous réserve des décisions relevant de par la loi ou les statuts de la compétence des associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les associés peuvent limiter les pouvoirs du président, lors de sa nomination ou ultérieurement. Le cas échéant, les décisions et les dispositions statutaires limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Le président peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Le président peut déléguer par écrit une partie des pouvoirs lui appartenant par la loi ou les statuts à une ou plusieurs personnes employées ou non par la Société. En outre, conformément aux

DocuSign Envelope ID: 9E5BE22A-E55A-4D54-A11B-33B2571AC051

dispositions de l'article 706-43 du code de procédure pénale, le président peut valablement déléguer à toute personne de son choix le pouvoir de représenter la Société dans le cadre des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de celle-ci.

ARTICLE 15. Directeurs généraux

1) Généralités

Un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société, peuvent être désignés dans les statuts de la Société, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, pour assister le président dans sa mission de direction générale de la Société. La ou les personnes ainsi désignées portent alors le titre, au choix de la collectivité des associés, de directeur général ou de directeur général délégué. Pour les besoins des présents statuts, un directeur général, délégué ou non, est désigné indifféremment « directeur général ».

Les dispositions relatives au statut du président, la durée de ses fonctions, la fin de ses fonctions et sa rémunération s'appliquent *mutatis mutandis* aux directeurs généraux.

2) Pouvoirs

Les directeurs généraux disposent des mêmes pouvoirs que le président pour représenter et engager la Société vis-à-vis des tiers, dans les conditions prévues à l'Article 14 (5) ci-dessus, sous réserve des limitations de ce pouvoir que l'associé unique ou la collectivité des associés peut imposer aux directeurs généraux et qui sont valables dans l'ordre interne.

ARTICLE 16. Représentation sociale

Dans les rapports entre la Société et ses institutions représentatives du personnel, s'il en existe et dont la mise en place est rendue obligatoire en vertu des dispositions du code du travail, le président (ou toute personne qu'il aura délégué à cet effet) constitue l'organe social auprès duquel les délégués desdites institutions exercent les droits qui leurs sont octroyés en vertu des dispositions du code du travail. Le président a la faculté de fixer des réunions avec les délégués desdites institutions dont il détermine l'objet.

TITRE V - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 17. Conventions réglementées

1) Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président de la Société présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son président, un directeur général, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de l'approbation des comptes annuels.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président, le directeur général et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

DocuSign Envelope ID: 9E5BE22A-E55A-4D54-A11B-33B2571AC051

2) Par dérogation paragraphe 1) du présent article, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

3) Les stipulations des paragraphes 1) et 2) du présent article ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales.

4) Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président, aux directeurs généraux et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 18. Commissaires aux comptes

Sauf obligation légale, la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative et c'est à la collectivité des associés (ou le cas échéant, à l'associé unique) qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

Dans les cas d'exigence légale d'intervention des commissaires aux comptes avant consultation des associés, les commissaires aux comptes sont, soit convoqués en même temps et dans les mêmes formes que les associés, en cas d'assemblée générale, soit informés avec un préavis raisonnable permettant l'exercice de leur mission, en cas de décision devant être prise par la signature d'un acte sous seing privé par tous les associés.

TITRE VI

DECISIONS DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE

ARTICLE 19. Compétence des associés

La collectivité des associés (ou le cas échéant, l'associé unique) est seul(e) compétent(e) pour prendre les décisions suivantes :

- la modification des statuts (en ce compris, notamment, l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social, les opérations de fusion ou de scission et la transformation de la Société en une société d'une autre forme), exception faite de la modification des statuts résultant d'un transfert du siège social décidé par le président ou le directeur général conformément aux dispositions de l'ARTICLE 4 ci-dessus ;

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;

- la nomination, la rémunération et la révocation du président et des directeurs généraux (délégués ou non) ;

- la nomination du ou des commissaires aux comptes ;

- l'approbation des conventions visées à l'ARTICLE 17 ci-dessus ;

DocuSign Envelope ID: 9E5BE22A-E55A-4D54-A11B-33B2571AC051

- la prolongation de la durée de la Société ;

- l'agrément visé à l'ARTICLE 13 ;

- la dissolution de la Société ; et

- plus généralement, les décisions relevant impérativement de la compétence du ou des associés par application des dispositions du Code de commerce.

Toute autre décision relève de la compétence du Président ou du Directeur Général.

ARTICLE 20. Majorité

Les décisions collectives des associés sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des actions composant le capital social (sous réserve des décisions pour lesquelles les lois et réglementations en vigueur imposent l'unanimité sans possibilité de dérogation statutaire).

ARTICLE 21. Modalités de consultation des associés

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du président ou d'un directeur général. En cas de carence du président (ou du/des directeurs généraux), les commissaires aux comptes, s'il en existe, ou un mandataire de justice peuvent également convoquer les associés dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les décisions collectives des associés sont adoptées en assemblée générale conformément aux dispositions de l'ARTICLE 22 ci-dessous, ou par la signature d'un acte sous seing privé par tous les associés.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

ARTICLE 22. Décisions collectives prises en assemblée

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite (y compris courrier électronique) sept (7) jours au moins avant la date de l'assemblée. Elle indique le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. L'assemblée peut toutefois se tenir sans délai (i) si tous les associés sont présents ou représentés ou (ii) si tous les associés y consentent par écrit (y compris par courrier électronique).

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger.

L'assemblée est présidée par le président, ou par un directeur général ou, en leur absence par un associé désigné par l'assemblée.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence ; celle-ci dûment émargée par les associés présents et les mandataires, est certifiée exacte par le président.

DocuSign Envelope ID: 9E5BE22A-E55A-4D54-A11B-33B2571AC051

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens de communication écrits ou électroniques. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Tout associé pourra participer et voter à l'assemblée par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication, notamment téléphonique devant assurer la transmission de la voix des participants, une retransmission continue et simultanée des délibérations.

ARTICLE 23. Procès-verbaux des décisions collectives

(a) Décisions prises en assemblées

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le président de l'assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du président de séance, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

Les pouvoirs ou procurations délivrés par les associés ainsi, le cas échéant, que les votes exprimés par écrit ou qu'une copie sur support papier des votes exprimés électroniquement sont conservés avec ledit registre.

(b) Acte unanime

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 24. Décisions de l'associe unique

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés par la loi et les stipulations des présents statuts. Ses décisions sont prises à l'initiative du président ou d'un directeur général, ou de l'associé unique. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et consignés dans un registre coté et paraphé, tenu au siège social de la Société.

DocuSign Envelope ID: 9E5BE22A-E55A-4D54-A11B-33B2571AC051

ARTICLE 25. Droit de communication et d'information

Lors de toute consultation du ou des associé(s), chacun d'eux a le droit d'obtenir le texte des résolutions soumises à son approbation ainsi que les documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur le texte desdites résolutions et en particulier les rapports du président de la Société, du commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, dans les cas où la loi impose leur préparation.

Dans le cas où la consultation des associés nécessite la présentation d'un rapport du président ou du commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, le droit de communication du rapport du commissaire aux comptes ou du commissaire nommé spécialement s'exerce dans les délais fixés par la loi.

TITRE VII

COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 26. Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Tous ces documents sont, le cas échéant, mis à la disposition du (des) commissaire(s) aux comptes dans les conditions légales.

ARTICLE 27. Affectation et répartition des résultats

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Il est fait sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement de cinq pour cent (5%) au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il doit reprendre son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de cette proportion.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi et des Statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, les associés ont la faculté de prélever les sommes qu'ils jugent à propos de fixer pour les affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou pour les reporter à nouveau, le tout dans la proportion qu'ils déterminent. Le solde, s'il en existe un, est distribué aux associés à titre de dividende. La distribution de dividende prélevé sur le bénéfice distribuable ne peut être réalisée qu'au profit de l'usufruitier, qui a seul droit au dividende.

DocuSign Envelope ID: 9E5BE22A-E55A-4D54-A11B-33B2571AC051

En outre, les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Il est rappelé que les réserves facultatives appartiennent au nu-propriétaire dans la mesure où elles présentent le caractère de produits et non de fruits. Si toutefois, la distribution de tout ou partie des réserves facultatives est effectuée au profit de l'usufruitier, elle prend alors nécessairement la forme d'un quasi-usufruit.

Les montants reçus par l'usufruitier et provenant uniquement de prélèvements à titre de dividendes sur les réserves facultatives sont indiqués expressément dans la décision d'affectation et de répartition des résultats. Lesdits montants constituent pour l'usufruitier une dette de quasi-usufruit à rembourser au nu-propriétaire des actions démembrées de la Société. Le remboursement peut avoir lieu lors de l'ouverture de la succession de l'usufruitier.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

ARTICLE 28. Modalités de paiement des dividendes

Les modalités de paiement des dividendes sont fixées par décision des associés. Toutefois, la mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

TITRE VIII

DISSOLUTION - LIQUIDATION – CONTESTATIONS

ARTICLE 29. Dissolution – Liquidation de la Société

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

DocuSign Envelope ID: 9E5BE22A-E55A-4D54-A11B-33B2571AC051

ARTICLE 30. Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et le ou les associés de la Société, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE IX

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 31. Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est Monsieur François, Jacques, Georges GRUX, né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] demeurant [redacted] lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE 32. Nomination du Directeur Général

N/A

ARTICLE 33. Mandat pour accomplir des actes avant immatriculation – reprise d'actes déjà accomplis pour le compte de la Société en formation

Les associés reprennent automatiquement les actes accomplis pour le compte de la société en formation et listés en annexe.

Les associés donnent par la présente, mandat exprès au Président ou à l'effet de prendre tous engagements dans le cadre de son mandat.

L'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de plein droit des engagements accomplis pour le compte de la Société en formation et figurant en annexe.

ARTICLE 34. Formalités de publicité - Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

DocuSign Envelope ID: 9E5BE22A-E55A-4D54-A11B-33B2571AC051

Les présentes ont été conclues à titre d'écrit sous forme électronique au sens de l'article 1316-1 du Code civil et signées par voie électronique au moyen d'un procédé fiable d'identification mis en œuvre par DocuSign, garantissant le lien de chaque signature avec le présent acte conformément aux dispositions de l'article 1316-4 du Code civil.

Les associés fondateurs décident, pour faire valoir ce que de droit, que cet acte électronique sera réputé avoir été signé à [redacted]

Signé électroniquement, le 6 février 2024

Monsieur François GRUX
Associé

Bon pour acceptation des fonctions de Président

DocuSigned by:
[redacted]
B937134107E64AC...

Bon pour acceptation des fonctions de président

Monsieur Godefroi GRUX
Associé

[redacted]
5C4DEB003569494...

Madame Clotilde GRUX
Associée

[redacted] by:
[redacted]B436...